

Notifié PAR le 17/08/2026
Affiché le 17/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE de PONT-L'ÉVÊQUE

Service urbanisme
58 Rue Saint-Michel
BP 42

14130 PONT-L'ÉVÊQUE

DOSSIER N° PC 014 514 25 00049 T01	
Date de dépôt :	16/07/2026
Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt :	16/07/2026
Demandeur :	SCI BAT INVEST, représentée par Monsieur Eric MEUDIC
Adresse du terrain :	17, Rue de Rabut Zone d'Activités de Coudray (lot n°9) 14130 PONT-L'ÉVÊQUE
Nature des Travaux :	Construction d'un atelier dans le cadre d'une activité industrielle Transfert total du Permis

ARRÊTÉ
de transfert d'un permis de construire
avec prescriptions en cours de validité
au nom de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE

Le Maire de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE

Vu la demande de Permis de construire présentée le 18 décembre 2025 par l'Entreprise Individuelle ERIC MEUDIC, représentée par Monsieur Eric MEUDIC et domiciliée 12, Rue des Artificiers, à PONT-L'ÉVÊQUE (14130) ;

Vu l'objet et le contenu de la demande :

- Construction d'un atelier dans le cadre d'une activité industrielle :
 - Sur un terrain situé dans le lotissement « Zone d'Activités de Coudray », 17, Rue de Rabut, à PONT-L'ÉVÊQUE (14130) ;
 - Cadastéré préfixe 185 section A n°343 (lot n°9, pour une superficie de 1 154 m²) ;
 - Pour une surface de plancher créée de 235 m² ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire avec prescriptions n° PC 014 514 25 00049 en date du 15 juin 2026 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article A.431-8 ;

Vu la demande de transfert total déposée le 16 juillet 2026 par la SCI BAT INVEST, représentée par Monsieur Eric MEUDIC, et domiciliée 12, Rue des Artificiers, à PONT-L'ÉVÊQUE (14130) ;

Vu l'accord du titulaire actuel du permis de construire (E.I. ERIC MEUDIC, représentée par Monsieur Eric MEUDIC) en date du 16 juillet 2026 ;

ARRÊTE**Article 1**

Le permis de construire n° PC 014 514 25 00049 délivré le 15 juin 2026 à l'Entreprise Individuelle ERIC MEUDIC, représentée par Monsieur Eric MEUDIC est TRANSFÉRÉ à la SCI BAT INVEST, représentée par Monsieur Eric MEUDIC.

Article 2

Les prescriptions contenues dans l'arrêté accordant le permis de construire susvisé sont maintenues et devront être respectées.

Article 3

Le transfert du Permis relatif à la construction d'un atelier dans le cadre d'une activité industrielle emporte transfert du paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Taxe d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement au nouveau bénéficiaire de l'autorisation par les Services de l'Etat.

Fait à PONT-L'ÉVÊQUE,
Le 14/08/2025

Le Maire,
Jérémy ROSEAU

**Informations complémentaires :**

Le terrain objet de la demande est situé dans une **zone à risques de remontées de nappes phréatiques** (zone **verte** – profondeur de la nappe en période de très hautes eaux : de 1 à 2,5 m : risques d'inondations des réseaux et des sous-sols). Source : cartographie c@rmen – DREAL Normandie. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, devra prendre en compte les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité et de dégradation du bâtiment.

Le terrain objet de la demande est situé dans un **milieu fortement prédisposé à la présence d'une zone humide** (les installations, ouvrages, travaux et aménagements peuvent être soumis à déclaration ou demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau selon la nature et la taille du projet). Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le terrain objet de la demande est situé dans une zone prédisposée à la présence de cavités. Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le terrain est situé dans une zone de risque sismique (aléa **très faible**). Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le terrain objet de la demande est situé dans une zone prédisposée au retrait et au gonflement des argiles (aléa **faible**). Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le dossier relatif au raccordement au réseau ENEDIS a été instruit sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut/peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il(s) peut/peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut/peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut/peuvent commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique indiquant le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible soit à la mairie, soit sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui/leur permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il(s) doit/doivent souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

